

**L'associatif :  
identité, synergie, engagement  
et professionnalisation**

**Une base pour le plaidoyer**

**1<sup>ÈRE</sup> THÉMATIQUE  
« LA LIBERTÉ ASSOCIATIVE »**

La liberté associative,  
une histoire et un cadre légal

Tout au long de notre histoire, le fait associatif s'est exprimé depuis la plus haute antiquité sous des formes diverses, groupements pour des cultes ou pour assurer des funérailles, congrégations, guildes, confréries, corporations, loges ou encore, plus récemment, associations corporatives et ouvrières assurant notamment une caisse de grève ce qui assimilait ces regroupements à des coalitions constituant un délit punissable...

Dès l'indépendance de la Belgique en 1830 un arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 décréta la liberté d'association.

Le droit de s'associer fut reconnu aux citoyens par la constitution (actuellement article 27) mais la « coalition » resta longtemps un délit puisqu'il faudra attendre la loi du 24 mai 1921 pour que le principe constitutionnel reçoive un cadre légal et pour que les entraves à cette liberté soient levées (notamment l'exercice du droit de grève).

Le droit de s'associer, qui ne concerne que les associations de droit privé, stipule également son corolaire, le droit de ne pas s'associer. La loi de 21 précise dans son article 1<sup>er</sup> que « nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ou de n'en pas faire partie »

### Article 27 de la Constitution

« Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

### Loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association

« Article 1. La liberté d'association dans tous les domaines est garantie. Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ou de n'en pas faire partie.

Art. 2. Quiconque se fait recevoir membre d'une association, accepte, par son adhésion, de se soumettre au règlement de cette association, ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement. Il peut en tout temps se retirer de l'association en observant le règlement ; toute disposition réglementaire ayant pour effet d'annihiler cette liberté est réputée non écrite.

Art. 3. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, pour contraindre une personne déterminée à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Art. 4. Sera puni des mêmes peines, quiconque aura méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonné la conclusion, l'exécution ou, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail ou de services, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation d'une ou de plusieurs personnes à une association.

Art. 5. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I<sup>er</sup> de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi. »

La liberté d'association, comme la liberté de réunion, est inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948 à l'article 20.

Pour dépasser la valeur morale de la charte, deux pactes ont été ratifiés par la Belgique le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 qui confèrent une valeur juridique contraignante aux dispositions de la DUDH.

Au niveau européen, la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil de l'Europe, Rome, 4 novembre 1950) garantit dans son article 11 le droit à la liberté de réunion et d'association.

Plus récemment, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 énonce dans son article 12 que toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux ...

On pourrait donc considérer que la liberté associative est garantie, à tous les niveaux, par ces différentes dispositions, mais force est de constater que l'abrogation de la loi de 1921 et son remplacement par la loi du 23 mars 2019 sur le Code des Sociétés et des Associations (CSA) coupe le cordon ombilical entre la loi suprême et le cadre légal : le CSA ne consacre cette liberté associative ni dans son préambule, ni dans sa lettre ni dans ses arrêtés d'applications.

Faut-il s'en inquiéter ?

## Liberté associative : philosophie et exercice

Bien que la liberté associative soit censée être garantie, son aspect décrété ne peut se suffire à lui-même.

Sans connaître nos maux contemporains tels que l'urgence climatique, le capitalisme de plus en plus débridé qui génère des inégalités toujours plus grandes, l'utilisation peu encadrée par l'entreprise marchande de nouvelles technologies qui menace les libertés fondamentales, le penseur Alexis de Tocqueville, dès le milieu du 19<sup>e</sup> siècle a perçu le problème fondamental de nos démocraties : la liberté, et notamment associative, doit rester un combat permanent.

Ce combat, disait-il, doit être mené en chaque citoyen dans leur tête et dans leur cœur.

Et, ajoute-t-il, « *L'association libre des citoyens pourrait remplacer alors la puissance individuelle des nobles, et l'État serait à l'abri de la tyrannie et de la licence* ».

Mais, poursuit Jean-Baptiste Noé en 2020, Tocqueville considère que la liberté associative a toujours été vue par les gouvernants comme une concession limitée à octroyer faute de mieux mais à limiter et à surveiller le plus possible. L'association, pensait-il, n'a jamais été vue comme une liberté à permettre mais comme une borne à contrôler.

Force nous est de constater que l'évolution actuelle des relations entre le service public et les associations ne peut que conforter son appréciation.

Mais les limites à l'action associative ne sont pas uniquement le fait des décideurs.

Quelles sont donc ces limites imposées actuellement à la liberté associative outre, suite à l'abrogation de la loi de 1921, celle de la suppression du lien entre Constitution et cadre légal que nous avons relevée ?

D'entrée de jeu, on ne peut que dresser le constat de l'impact croissant de la logique du marché sur la réalité associative. En effet, l'urgence, le « court-termisme » et la concurrence sont une contamination virulente qui ne cesse de freiner cette liberté de penser, de développer et d'agir.

Par ailleurs, si les contraintes et effets du contrôle exercé par les décideurs sur le fait associatif sont analysés par ailleurs, il convient de relever la défaillance du contrôle citoyen à l'égard de l'action publique. Cette absence constitue une limite à l'anticipation et à la transformation qui sont les valeurs, vertus et actions par excellence d'un associatif qui accompagne la chose publique avec une analyse, une critique et une force de proposition initiatrice d'un contrôle constructif. Il s'agit donc plutôt d'inverser l'équation et de faire de l'associatif un acteur de contrôle de la décision.

En outre, la charge toujours plus importante des contraintes administratives imposées par les décideurs écarte des bonnes volontés dans la prise de responsabilités au sein de la sphère

associative, condamnant à terme certaines structures à la disparition par défaut d'encadrement et constituant dès lors une atteinte à la liberté associative.

Le rapport entre d'une part l'associatif comme concept et pratique et d'autre part le citoyen comme acteur de changement reste peu compris et assimilé par l'un comme par l'autre. Par manque de visibilité de l'associatif et de l'association, le citoyen peu informé se trouve dans la difficulté d'assurer une implication qui renforce et crédibilise la place de l'associatif dans la vie publique. Et l'associatif se trouve sans la base citoyenne nécessaire au renforcement de son action.

Si les politiques de subventionnement et leur mode opérationnel peuvent induire un esprit de concurrence entre initiatives et projets, l'associatif se doit de répondre avec une logique qui privilégie la complémentarité et la co-construction nourris par la diversité des approches mettant en avant la transformation, l'évolution et le structurel plutôt que le palliatif et le conjoncturel.

Les initiatives développées séparément par les associations doivent constituer une base commune pour mieux formuler les exigences, les besoins, les réponses et pratiques et les orientations de tous les enjeux de société et de leur orientation future.

Autrement dit, le rôle de l'associatif ne doit nullement se cantonner dans des réponses à des appels d'offre mais plutôt s'élever comme un coauteur à part entière de ceux-ci.

Seule une collaboration intelligente entre acteurs de l'associatif et décideurs de la chose publique qui associe l'efficacité à l'efficience peut permettre de mettre en place des politiques d'information, de concertation, de suivi et d'évaluation susceptibles de mettre en place cette double synergie intra-associative d'une part et d'autre part en partenariat avec les pouvoirs publics.

Pour rendre cela possible, il faudrait promouvoir un subventionnement pérenne des associations. L'appel à projet constituerait alors un complément au subventionnement qui garantirait le déploiement d'actions innovantes. La subvention de ces initiatives devant servir à prouver à vérifier son bien-fondé. La mesure de ces actions doit être établie de concert.

Si la liberté d'associer et de s'associer fonde l'intérêt noble de l'action du secteur associatif, il appartient aux associations de revendiquer la cause de l'associatif pour renforcer leurs réflexions et actions et asseoir leur rôle dans le débat de société. Ce noble intérêt associatif doit primer sur les préoccupations subjectives de l'association. Autrement dit, anticiper plutôt que de se confiner dans une posture défensive doit être le leitmotiv d'une action libérée de toute subordination édictée ou sous-jacente.

## Le plaidoyer sur la liberté associative

La liberté d'action, de concertation, de complicité et de transformation doit être soutenue par des principes et valeurs qui confortent l'associatif et renforcent la démocratie :

- L'associatif doit bénéficier d'un cadre juridique qui traduit au mieux son identité, son action et ses valeurs ne fut-ce que pour respecter un état de droit qui fasse de la loi suprême une source et orientation des dispositions légales garantissant ainsi la liberté associative ;
- L'associatif doit prendre l'initiative et la responsabilité de proposer aux décideurs d'élaborer un tel cadre juridique dont les contours pourraient être précisés dans un pacte largement concerté et revendiqué auprès des instances tel que celui de la Charte associative de 2009 toujours en attente d'un accord de coopération entre les trois niveaux de pouvoir concernés, la RW, la COCOF et la Région de BXL-Capitale ;
- L'associatif doit s'approprier l'espace public et assurer une présence qualitative dans les différents espaces de concertation à partir d'une synergie et d'une action commune et d'un discours harmonisé ;
- L'action associative doit se libérer de la logique d'appels à projets au profit d'une vision et d'une action qui s'inscrit dans la durée et qui réponde davantage à des problèmes structurels que conjoncturels ;
- L'associatif, partie intégrante de l'espace public, doit être considéré comme un espace de socialisation préparant à l'exercice de la citoyenneté. Dans ce sens, la réhabilitation du contrôle citoyen s'inscrit comme une évidence.

Il convient de réserver au sein des associations une place à la promotion du fait associatif lui-même et de ses raisons d'être, au-delà des buts sociaux, missions et activités de chacune d'entre-elles.

- Activer des espaces de formation pour repenser les valeurs et les fondamentaux du fait associatif et en garantir la pérennité (société civile organisée) ;
- Sans se départir de leur indépendance, leur liberté et leur singularité, les associations doivent construire des synergies solides et crédibles qui puissent faire de l'associatif un véritable acteur et interlocuteur de la chose publique ;
- Indépendamment d'une réflexion sur l'opportunité ou la nécessité ou non de pérenniser l'action de telle ou telle association, la pérennisation de l'action associative est une question souvent peu ou mal abordée. Elle ne peut être dissociée d'une réflexion sur le trans- ou l'intergénérationnel. La relève de l'associatif repose sur les jeunes générations et sur les nouvelles associations qui se font jour. L'espace public ne cesse de s'effriter. L'avenir de l'associatif ne peut faire l'économie de cette préoccupation.